Annexe VI.A Arrêté préfectoral d'autorisation de rejet

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

19 JUIN 2003

Pour une installation classée soumise à autorisation RRIVÉE

Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ le titre 1^{er} livre V du code de l'environnement;

 \mathbf{Vu} le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

 \mathbf{Vu} le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

 \mathbf{Vu} les dispositions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement relatives aux conditions d'antériorité liées au changement de nomenclature

Vu la demande présentée par la commune de ST JEAN-BREVELAY en vue d'exploiter une station d'épuration au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'étude d'impact et les plans annexés;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédée;

Vu l'avis des services techniques concernés;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du f 1 MARS 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT :

La commune de ST JEAN-BREVELAY dont le siège social est situé Mairie de ST JEAN-BREVELAY est autorisée à exploiter la station d'épuration située sur son territoire, route départementale n°1 sur les parcelles n°13 section XB et 191 section YV; d'une capacité nominale de 33300 EH, pour un volume de 1900 m3/j et une capacité organique de 2000 kg DBO5/j.

1-1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
9. 1	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A

1-2 - Taxes et redevances:

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au ler janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfaisait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, d'une part, en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système et d'autre part, en cas de coupure d'alimentation électrique générale.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées et la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2-3 -Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les matériels et matériaux qui ne sont plus utilisés doivent être dirigés vers des installations autorisées à les recevoir . Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Contrôle et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Il peut également procéder lui même, dans le cadre d'un contrôle, à des prélèvements aux fins d'analyses et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4-7-1 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesuré et analysé sont les méthodes normalisées.

2-6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-7 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-8 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 -Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Page 75/130

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître:

- le(s) réseau(x) d'alimentation.
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Le plan d'aménagement et le synoptique de l'installation sont joints en annexe.

4-2 - Acceptabilité du milieu récepteur - Eaux parasites

L'exploitant effectuera 2 fois par an (période d'étiage et hors période d'étiage) des prélèvements aux fins d'analyses en amont de la station et en aval du point de rejets afin de vérifier que les valeurs de rejets réglementées satisfont aux exigences du milieu.

Le protocole d'analyses (périodes, échantillonnage, paramètres recherchés et points de prélèvements) sera transmis préalablement à sa mise en œuvre, à l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra également toutes les mesures nécessaires pour limiter au minimum les apports d'eaux parasites dans son réseau d'assainissement.

4-3 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu nature, est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL	COORDONNEES LAMBERT
Eaux résiduaires	Ruisseau	X = 221 129
après traitement	Le LAY	Y = 2328 949

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-4 - Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

4-5 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulés dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boues produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-6 - Consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Un réseau d'eau industrielle permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc...).

4-7 - Prescriptions relatives aux rejets

A défaut de pouvoir respecter les valeurs de rejets fixées à l'article 4-7-1, l'exploitant mettra en place un traitement tertiaire en complément des ouvrages existants. Dans cette hypothèse, un dossier technique devra être déposé dans les 3 mois suivant la promulgation du présent arrêté.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

4-7-1 - Valeurs de rejets: Valeurs de rejets en concentration et en rendement minimum

PARAMÈTRES	CONCENTRATI			
	Moyenne mensuelle sur échantillons de 24 h	Maximum sur échantillon de 24 h	Rendement minimum en %	
Demande chimique en oxygène : DCO en mg d'O ₂ /l	e e	60	85	
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ en mg d'O ₂ /l	4	17	90	
Matières en Suspension : MES en mg/l	a a	30	95	
Azote Kjeldahl : NK en mg/l	7	2 8		
Azote Global : NGL en mg/l	10		80	
Phosphore total : Pt en mg/l	1		90	

Caractères gras : Rendements minimums fixés par l'article 33-14 de l'arrêté du 2 février 1998

Débit

Débit moyen de temps sec, nappe basse	1570 m3/j
Débit moyen période de pluie, nappe haute	1900 m3/j

Valeurs de rejets en flux

PARAMÈTRES	FLUX de POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j) (Temps sec nappe basse)	FLUX de POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j) (Période de pluie, nappe haute)
Demande chimique en oxygène : DCO	94	1,2
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	26	5,7
Matières en Suspension : MES	47	,1
Azote Kjeldahl : NK	10	,9
Azote globale : NGL	15,	7
Phosphore total: Pt	1,6	5

4-7-2 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 21,5°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt(platine)/l
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-7-3 - Surveillance des rejets-Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes:

	СО	NSOMMATIONS
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation	m³/j	continu, tous les jours

Volume	continu, tous les jours
Matières en Suspension : MES	1 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	2 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	2 fois par mois
N-NH4 (ammoniaque exprimé en azote)	2 fois par mois
N-NO2 (nitrite exprimé en azote)	2 fois par mois
N-NO3 (nitrate exprimé en azote)	2 fois par mois
* Azote Global: NGL	2 fois par mois
Phosphore total: Pt	2 fois par mois

^{*} $NGL = NK + N-NO_2 + N-NO_3$

FREQUENCE DE L'AUT	O SURVEILLANCE en SORTIE de STATION
Volume	continu, tous les jours
РН	tous les jours
Matières en Suspension : MES	3 fois par semaine
Demande chimique en oxygène : DCO	tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NK	1 fois par semaine
N-NH4 (ammoniaque exprimé en azote)	1 fois par semaine
N-NO2 (nitrite exprimé en azote)	1 fois par semaine
N-NO3 (nitrate exprimé en azote)	1 fois par semaine
* Azote Global: NGL	1 fois par semaine
Phosphore total : Pt	1 fois par semaine

^{*} $NGL = NK + N-NO_2 + N-NO_3$

Le suivi est réalisé, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures (avec décalage de la journée de prélèvement), proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-7-4 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci. La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

4-7-5 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, lorsque les analyses d'effluents ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

La validation du dispositif d'autosurveillance porte sur :

- des étalonnages débit métriques : 1 fois par an
- des analyses comparatives (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé): 4 fois par an

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4-7-1 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les analyses réalisées dans le cadre des exigences fixées par l'agence de l'eau peuvent être utilisées pour répondre aux obligations du présent article sous réserve que ces analyses aient été effectuées par un laboratoire agréé.

4-7-6 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-après :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conforme	
Demande chimique en oxygène : DCO	Journalier	25	
Demande biochimique en oxygène : DBO5	Hebdomadaire	5	
Matières en Suspension : MES	3 fois par semaine	13	

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.7.1., et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par le même article.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, les MES, l'azote et le phosphore.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeurlimite prescrite.

Enfin, l'exploitant devra transmettre les rendements de la station qui ont permis d'atteindre les valeurs de rejets fixées par l'article 4-7.1.

4-8 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de stations.

4-9 - Eaux pluviales

4-8-1 - Eaux pluviales "non polluées"

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respécter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO: 125 mg d'O₂/l
- MES: 35 mg/1

4-9-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

4-10 - Epandage des boues

La production de boues nominale est évaluée à 460 tonnes de matières sèches par an soit $5550 \, \text{m}$ 3 à $9,5 \, \%$ de siccité.

En tout état de cause, la sissité des boues sera compatible avec les capacités de stockage nécessaire au respect des périodes d'interdiction d'épandage.

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral portant approbation et mise en oeuvre du programme d'action pour la protection

des eaux contre la pollution par les nitrates en vigueur, dit "programme d'action".

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants continus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux.

Les excédents et/ou les quantités qu'il serait temporairement impossible d'épandre seront traités selon les modalités qui devront être définies ou bien incinérés.

4-10-1 - Zone d'épandage autorisée :

175 tonnes de matières sèches sur les 300 produites sont valorisées par épandage agricole.

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques

Un contrat liant:

l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage,

l'exploitant à chaque agriculteur concerné

doit être établi. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Il précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés. L'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4-10-2 - Règles d'aménagement :

Les boues à épandre sont stockées sur le site dans un silo de 1200 m3 équipé d'un agitateur.

Les boues excédentaires subissent un traitement par centrifugation en vu de leur stockage sur plateforme ou d'un traitement complémentaire (compostage ou autre).

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ainsi, le stockage en "bout de champ" est interdit.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit pas mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

4-10-3 - Caractéristiques des effluents et des boues :

La quantité totale de matières sèches est évaluée (capacité nominale) à 460 t/an , ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

N	P ₂ O ₅	K_2O	
41,9 tonnes	26,3 tonnes	4,6 tonnes	

pour un volume total maximal (capacité nominale) de 5550 m³ et 8 g de matière sèche/kg

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température < 21,5°C Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurslimites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé:
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

4-10-4 - Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage,

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En cas de révision de celui-ci, les nouvelles dispositions deviennent applicables à l'activité d'épandage. La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches

par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4-10.5 - Mode d'épandage.

- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- L'épandage est interdit :
 - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
 - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
 - pendant les périodes d'interdiction stipulées dans l'arrêté préfectoral programme d'action en vigueur
 - les dimanches et jours fériés;
 - en juillet et août les vendredis, samedi, dimanches et lundi;
 - du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
 à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.
- L'épandage sur les parcelles et parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres des habitations sera réalisée à l'aide d'un équipement permettant l'injection directe dans le sol (enfouisseur) ou autre mode opératoire équivalent. A défaut, ces zones seront exclues du plan d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment du programme d'action, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

L'épandage est interdit pour les effluents type II a et II b sur des terrains ou la pente est supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres
Lieux de baignade, plages	200 mètres
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchylicoles et gisements naturels de coquillage).	500 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres en cas de déchets ou d'effluents odorants 50 mètres avec enfouissement immédiat

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 98.

Les périodes d'interdiction sont conformes au programme d'action en vigueur :

	TYPES DE FERTILISANTS				
OCCUPATION DU SOL	Type I a (fumiers)	Type I b (fumiers et fientes de volailles)	Type II a (Lisiers, purins, boues)	Type II b (effluents de traite, effluents épurés de step)	Type III (minéraux)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)	aucune	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au15/01	Du 01/09 au 15/01	01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 31/10	Du 01/07 au 15/01	Du 01/07 au 15/01	Du 01/09 au 15/01	Du 01/07 au 15/02
prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)		Du 15/09 au15/01	Du 15/09 au 15/01	Du 15/10 au 15/01	Du 01/09 au 31/01
Colza d'hiver	aucune	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/10 au 15/01	Du 01/09 au 15/02

Toute modification du programme d'action en vigueur est immédiatement applicable.

4-11 Surveillance des pratiques d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports. Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante. Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

	PÉRI	ODICITÉ
Paramètres concernés	Sols (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène)	Boues
Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	-	Analyse complète 4 fois par an
	8: 20 8	
The state of the s	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl	Paramètres concernés Sols (réalisés en un point représentatif de chaque zone homogène) Matière sèche (en %) Matière organique (en %) rapport C/N Phosphore total (en P ₂ O ₅) Potassium total (en K ₂ O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total et ammoniacal (en NH ₄) Na – Cl

	Granulométrie PH Azote global P ₂ O ₃ échangeable K ₂ O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum, - annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage.	_
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Après l'ultime épandage, sur les points de référence (1) cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. - au minimum tous les dix ans.	Analyse complète 4 fois par an
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthème Benzo (b) fluoranthème Benzo (a) pyrène	_	Analyse complète 2 fois par an
Agents pathogènes	Salmonella oeufs d'helminthes Entérovirus		Tous les 5 ans

⁽¹⁾ Le point de référence est repéré par ces coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha; par "unité culturale", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratiqué.

4-12 - Prévention des pollutions accidentelles

4-12-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc... pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

4-12-2 - Stockages:

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4-12-3- Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4-12-4 - Opérations d'entretien :

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

4-12-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5-1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les produits de dégrillage, les déchets graisseux et les sables dont l'épandage est interdit sont dirigés vers une filière autorisée (C.E.T.; Incinération..)

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspecteur des installations classées.

5-2 - Stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

6-1 - Généralités

- 6-1-1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6-1-2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6-1-3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantiers existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

6-1-4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté

L'intérieur de immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6-3 - Niveau du bruit limite

Le niveau de bruit admissible aux limites de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (Laeq, T) L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'installation) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6-4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6-5 - Contrôle des niveaux de bruit

6-5-1 – A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra réaliser à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points prédéterminés spar le plan de contrôle acoustique, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

6-5-2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6-6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES

7-1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

7-2 - Movens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)

ARTICLE 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'APPLICATIONS

9-1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Articles	Prescriptions	Délais
4-10-2	Traitement des boues par centrifugation	6 mois
6-2	Contrôle des niveaux de bruit en situation future	1 an
2-2	Installation d'un équipement visant à maintenir l'alimentation électrique des ouvrages principaux (pompe de relevage de tête, pompe de recirculation des boues, pont clarificateur) en cas de panne ou de coupure de l'alimentation.	6 mois

9-2 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux échéances ci-après :

- le 31 janvier de chaque année

9-3 - Information ou dossier complémentaire

Les dossiers ou documents complémentaires suivants seront déposés en Préfecture selon les modalités cidessous :

Dossiers complémentaires	Délai
Solution alternative à l'épandage des boues (art. 4-11)	1 an
Plan d'épandage actualisé	6 mois
Rendements attendus (art.4-7.6)	1 an
Si nécessaire, dépôt d'un dossier technique "traitement tertiaire" (art. 4-7)	3 mois

ARTICLE 10- Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 - Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de ST JEAN-BREVELAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST JEAN-BREVELAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Copie du présent arrêté sera remis à M. le Maire de ST JEAN-BREVELAY qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de ST JEAN-BREVELAY et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de ST JEAN-BREVELAY

- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Boulevard de la Paix 56000 Vannes

End En L

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement 8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement 6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

Vannes, le 16 JUIN 2003

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Michel HENRY

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT